

# Note de synthèse sur la constitution et la présentation de listes FO aux élections des CA des EPLE

## À l'attention des syndicats départementaux et des délégués d'établissements

### RÔLE DU CA DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Suivant la logique du développement de l'autonomie des établissements, appliquées par les gouvernements successifs depuis les années 1980, et que le président Macron et son ministre Attal veulent accentuer et accélérer sur le modèle de l'expérimentation marseillaise, le Conseil d'Administration joue un rôle de plus en plus grand dans la vie des lycées et collèges.

Il vote notamment le budget, le règlement intérieur, la répartition de la DHG, le projet d'établissement, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaire, un certain nombre de conventions, il autorise le chef d'établissement à conclure des contrats d'engagement de certains agents non titulaires...

Il examine le projet local d'évaluation, le plan de remplacement de courte durée...

Dès le début, Force Ouvrière s'est opposée à la création des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) dans le cadre des lois de décentralisation de 1983, allant à l'encontre de l'unité de l'enseignement public et de l'égalité des citoyens. Aujourd'hui, FO reste opposée au développement de l'autonomie ouvrant la voie à la liquidation / privatisation de l'école publique. Sur cette base, la participation aux conseils d'administration peut permettre aux syndicats FO de renforcer leur présence dans les établissements, en intervenant pour y défendre les intérêts matériels et moraux des personnels et pour que l'« autonomie » « en matière pédagogique et éducative » des EPLE (article R421-2 du code de l'Éducation) ne serve de prétexte ni à la territorialisation de l'enseignement, ni à la remise en cause du statut national des fonctionnaires de l'Éducation nationale, ni à la dégradation des conditions d'apprentissage pour les élèves et d'enseignement pour les personnels.

### COMPOSITION DU CA

Le CA, organe délibérant de l'établissement est composé de manière tripartite

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de

l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées (membres de droit) ;

- 1/3 de représentants des personnels enseignants, d'éducation et des différents services de l'EPL (membres élus) ;
- 1/3 de représentants des élèves et des parents (membres élus).

Certes, cette composition fait que les représentants des personnels ne peuvent pas être majoritaires. Mais ils peuvent sensibiliser les autres membres et parfois organiser des actions communes (pour sauver des postes, des sections, revendiquer des moyens supplémentaires...).

### PERSONNELS ÉLIGIBLES

Il existe deux (trois dans les EREA) collèges électoraux des représentants des personnels au Conseil d'Administration. Le SNFOLC présente des listes dans le premier collège, celui des agents exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

Peuvent se porter candidats, tous les électeurs, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, titulaires, stagiaires ou contractuels à condition pour les non titulaires qu'ils soient nommés pour une année entière dans l'établissement.

### CONSTITUTION DE LA LISTE

Une liste de candidats comporte au minimum 2 noms et au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir à savoir pour le 1<sup>er</sup> collège électoral

- 12 noms pour les collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA
- 14 noms pour les lycées, les collèges de plus de 600 élèves et collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA
- 8 noms pour les EREA.

Les candidats sont inscrits à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Présenter une liste FO permet d'élargir le choix des électeurs et donc d'agir en faveur du pluralisme.

## L'INTITULÉ DE LA LISTE

Dans la mesure du possible, afin d'éclairer au mieux les électeurs, il est souhaitable que le nom Force Ouvrière apparaisse : « liste présentée par FO », « liste soutenue par FO », « liste d'union FO, x, x, et non syndiqués »...

## MODE DE SCRUTIN

Les électeurs des représentants des personnels peuvent voter

- soit par correspondance (le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels six jours au moins avant la date du scrutin),

- soit à l'urne.

Pour être valable, le bulletin de vote ne doit comporter ni rature ni surcharge.

## OPÉRATIONS DE VOTE

Les opérations de vote à l'urne des personnels se déroulent pendant au moins huit heures consécutives sans interruption. Elles sont publiques. Un ou plusieurs isolements sont mis à la disposition des électeurs pour assurer le secret du vote. Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

La liste FO a intérêt à désigner des scrutateurs pour veiller au bon déroulement des opérations.

## RÉPARTITION DES SIÈGES

L'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages au candidat le plus âgé (article R421-26 du code de l'Éducation).

Il est donc facile d'obtenir un siège.

## CALENDRIER DES OPÉRATIONS

**22 ou 23 septembre 2023** (20 jours avant le jour du scrutin) : affichage des listes électorales

**2 ou 3 octobre 2023** (10 jours francs avant l'ouverture du scrutin) : remise au chef d'établissement des déclarations de candidature signées

**4 ou 5 octobre 2023** (8 jours francs avant l'ouverture du scrutin 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin) : Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté

**6 ou 7 octobre 2023** (6 jours avant la date du scrutin) : Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote

**13 ou 14 octobre 2023** (7<sup>ème</sup> semaine suivant la rentrée scolaire) : Date limite du scrutin (voir la note de service du 29 juin 2023)

## AIDE APPORTÉE PAR LE SNFOLC AUX ÉLUS DU CA

Les élus du SNFOLC au Conseils d'Administration ne sont pas isolés. Ils travaillent au côté des adhérents et des sympathisants de l'établissement.

Ils peuvent aussi compter sur les syndicats départementaux qui se tiennent à leur disposition pour leur apporter toutes les informations réglementaires et les conseils pratiques nécessaires pour que leur action ait le maximum d'efficacité dans le CA.

Enfin, le secrétariat national a édité un guide qui apporte les réponses aux principales questions qui concerne le fonctionnement du conseil d'administration et des droits des membres qui y siègent.



### Présenter des liste FO aux élections c'est offrir aux personnels la possibilité d'affirmer leur volonté de défendre

- ▶ le service public de l'Éducation nationale (notamment mis à mal par la réforme Vallaud-Belkacem du collège et la réforme Blanquer du lycée et du baccalauréat),

- ▶ leur statuts (attaqués par la réforme PPCR, la loi de transformation de la fonction publique, le pacte Macron..),

- ▶ Leurs salaires (remis en cause par la multiplication des primes et indemnités contraignant à « travailler plus » pour perdre moins) ;

- ▶ leur régime de retraite (dégradé par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 dite de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023),

- ▶ leur poste,

- ▶ leurs conditions de travail.